

GE_GERICHTE AARP/387/2020 vom 21. November 2020

GE Cour de justice, 2020-11-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_387_2020

FR: GE_GERICHTE AARP/387/2020 du 21 novembre 2020

IT: GE_GERICHTE AARP/387/2020 del 21 novembre 2020

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du code de procédure pénale [CPP]).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

CPP). En tout état de cause, une affaire n'est pas de peu de gravité lorsque le prévenu est passible d'une peine privative de liberté de plus de quatre mois ou d'une peine pécuniaire de plus de 120 jours-amende (art. 132 al. 3 CPP).

E. 2.1

Aux termes de l'art. 158 al. 1 CPP, au début de la première audition, la police ou le ministère public informent le prévenu dans une langue qu'il comprend (a) qu'une procédure préliminaire est ouverte contre lui et pour quelles infractions, (b) qu'il peut refuser de déposer et de collaborer, (c) qu'il a le droit de faire appel à un défenseur ou de demander un défenseur d'office et (d) qu'il peut demander l'assistance d'un traducteur ou d'un interprète.

- 6/12 - P/25275/2019 Les auditions effectuées sans que ces informations aient été données ne sont pas exploitables (art. 158 al. 2 CPP).

E. 2.2

Selon l'art. 132 al. 1 let. b CPP, la direction de la procédure ordonne une défense d'office si le prévenu ne dispose pas des moyens nécessaire et que l'assistance d'un défenseur est justifiée pour sauvegarder ses intérêts. La défense d'office aux fins de protéger les intérêts du prévenu se justifie notamment lorsque l'affaire n'est pas de peu de gravité et qu'elle présente, sur le plan des faits ou du droit, des difficultés que le prévenu seul ne pourrait pas surmonter (art. 132 al.

E. 2.3

En l'espèce, le prévenu a été informé de ses droits par le MP au début de son audition, en particulier de la possibilité de requérir une défense d'office s'il n'avait pas les moyens de rémunérer un avocat. Contrairement à ce qu'il soutient, l'explication selon laquelle ce droit supposait qu'il ne disposât pas des ressources nécessaires pour rémunérer un conseil privé est suffisante. N'importe quel justiciable est en effet de la sorte capable de comprendre que ce droit dépend de ses capacités financières et d'apprécier sur la base de sa connaissance de sa situation s'il est opportun de formuler une demande en ce sens, quitte à ce qu'elle soit rejetée après examen par l'autorité. On ne saurait interpréter l'art. 132 al. 1 let. b CPP en lien avec l'art. 158 al. 1 let. c CPP comme instituant une obligation à la charge de la police ou du

MP d'instruire d'office et d'entrée de cause la situation financière du prévenu afin d'identifier s'il satisfait les conditions d'octroi de l'assistance judiciaire avant même qu'il n'en ait fait la demande. De même, la police et le MP n'ont-ils pas à expliciter la portée de la notion d'"assistance justifiée" par un avocat en présence d'un prévenu dûment informé de la gravité de l'accusation (en l'occurrence une infraction "grave" à la LCR, soit un dépassement de 42 km/h de la limitation à 50 km/h) qui ne pose aucune question. L'appelant a ainsi renoncé en toute connaissance de cause à requérir une défense d'office, ce qui paraît du reste propre à sa personnalité puisque, à le suivre, il renonce également à requérir l'assistance sociale alors même qu'il ne disposerait d'aucune source de revenu. A l'ouverture des débats de première instance, le TP n'avait aucune raison de supposer, en l'absence d'une requête de l'intéressé, que ce dernier était susceptible d'avoir changé d'avis, d'autant moins en l'occurrence que l'unique acte d'instruction diligenté par le MP, soit une audience, n'avait pas mis en évidence des charges plus lourdes. L'appelant a ainsi été renvoyé en jugement précisément pour les faits à l'origine de sa mise en prévention initiale, alors qu'il savait quelle était la peine requise par le MP, clairement énoncée dans l'annexe à l'acte d'accusation, et n'ignorait pas pouvoir requérir un conseil nommé d'office.

- 7/12 - P/25275/2019 Pour ces motifs, l'incident soulevé par l'appelant a été rejeté.

E. 3

La violation grave d'une règle de la circulation est punie d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

E. 3.1

Selon l'art. 47 du code pénal suisse (CP), le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 ; 136 IV 55 consid. 5 ; 134 IV 17 consid. 2.1 et 129 IV

E. 3.2

Sauf disposition contraire, la peine pécuniaire est de trois jours-amende au moins et ne peut excéder 180 jours-amende (art. 34 al. 1 CP). Le juge peut prononcer une peine privative de liberté à la place d'une peine pécuniaire si (a) une peine privative de liberté paraît justifiée pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits, ou (b) s'il y a lieu de craindre qu'une peine pécuniaire ne puisse pas être exécutée (art. 41 al. 1 CP).

E. 3.3

Le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 42 al. 1 CP). Le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit prononcer le sursis. Celui-ci est ainsi la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain. Pour formuler un pronostic sur l'amendement de

- 8/12 - P/25275/2019 l'auteur, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Il doit prendre en considération tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère du prévenu et ses chances d'amendement. Il ne peut accorder un poids particulier à certains critères et en négliger d'autres qui sont pertinents. (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 et 134 IV 140 consid. 4.2).

E. 3.4

En l'espèce, la faute de l'appelant est plutôt grave au vu de l'excès de vitesse en cause, de 42 km/h à l'intérieur d'une localité. L'infraction a certes été commise en pleine nuit sur une route rectiligne dans des conditions météorologiques favorables. Rien n'excluait cependant la présence d'autres usagers à cet endroit, parmi lesquels des cyclistes ou des piétons, eu égard à la proximité d'habitations et du village D_____, ce d'autant plus que les faits sont survenus durant un week-end d'été, dans la nuit du samedi au dimanche, à une heure où la desserte en transports publics est très réduite. Le prévenu a ainsi pris le risque de mettre sérieusement en danger ces éventuels usagers. Qu'il ait agi pour tester son nouveau véhicule ou se rendre plus rapidement chez son amie, ses mobiles s'avèrent futiles et égoïstes. Ses explications selon lesquelles il aurait été mû par la crainte de tomber en panne d'essence non seulement n'excusait pas son comportement, comme il l'a admis en appel, mais elles ne sont surtout pas crédibles. N'importe quel automobiliste, même peu expérimenté, aurait eu dans un tel cas pour réflexe de rouler à une vitesse raisonnable jusqu'à la prochaine station-service, le fait de rouler plus vite ne réduisant pas la distance et augmentant la consommation d'essence. Bien qu'il ait d'emblée admis les faits, le prévenu n'a pas manifesté de réelle prise de conscience de sa faute jusqu'en appel. Il a en effet persisté à se prévaloir de sa prétendue crainte d'une panne d'essence, sans véritablement reconnaître la dangerosité de son comportement, et n'a exprimé que des regrets de circonstance. Il a des antécédents en matière de circulation routière, dont une condamnation survenue un peu plus d'un mois seulement avant les faits. Peu importe qu'elle ne concernât pas spécifiquement un excès de vitesse. En mettant son véhicule à disposition d'une personne incapable de conduire, il a tout autant potentiellement gravement mis en danger les autres usagers de la route. Ses déclarations en appel à ce sujet illustrent par ailleurs une prise de conscience insuffisante de sa faute en lien avec cet antécédent, dont il rejette l'entière responsabilité sur la conductrice. L'appelant, pourtant âgé de 33 ans, n'a aucun projet d'avenir concret, en particulier professionnel. Eu égard aux éléments qui précèdent, la quotité de la peine querellée est adaptée à la faute ainsi qu'aux éléments propres à la personne du prévenu.

- 9/12 - P/25275/2019 Le pronostic est clairement défavorable. La simple affirmation selon laquelle il veillerait désormais à adopter un comportement irréprochable sur la route ne convainc pas, l'appelant persistant à minimiser sa faute, notamment au regard de la récidive

commise si peu de temps après sa dernière condamnation, et à fournir une explication fumeuse qui relève, quoi qu'il en dise, d'une tentative de justifier le grave excès de vitesse commis. D'ailleurs, si on la suivait, ce que la CPAR ne fera pas, cela reviendrait à dire que s'il n'avait pas été alerté par le flash du radar, l'appelant aurait persisté à rouler à vive allure jusqu'à destination. L'absence de prise de conscience appelle ainsi un signal fort. Par ailleurs, l'intéressé ne fait état d'aucun projet d'avenir qui pourrait être mis en péril par une mise en détention. Le refus du sursis doit donc également être confirmé. Le genre de peine, qui n'est pas remis en cause, n'est pas non plus critiquable. L'appelant a déjà été condamné pour infractions à la LCR à une courte peine privative de liberté en 2014 et à une peine pécuniaire juste avant les faits. Or, celles-ci ne l'ont pas dissuadé de récidiver. L'opacité qu'il entretient au sujet des ressources à sa disposition, qui seraient constituées du solde de ses gains au jeu, rendrait par ailleurs délicate la fixation d'un montant adéquat du jour-amende. La non-révocation du sursis accordé le 25 juillet 2019 lui est acquise (art. 391 al. 2 CPP). 4. L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP), comprenant un émolument de CHF 1'500.- (art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]) 5. Considéré globalement, l'état de frais produit par le défenseur d'office satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale. La durée effective des débats sera en sus prise en considération.

La rémunération de Me C_____ sera partant arrêtée à CHF 2'347.85, correspondant à 8h15 heures d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 1'650.-) plus la majoration forfaitaire de 20% (CHF 330.-), le forfait pour deux déplacements au Palais de justice (CHF 200.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 167.85. * * * * *

- 10/12 - P/25275/2019

E. 6

consid. 6.1).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.